

Quo Warranto—Usurpation of Corporate Office—C. C. P. 1016.

HELD:—That the proceedings authorized by article 1016 C. C. P. and subsequent articles of the same section apply to cases of usurpation of an office in any corporation w atever, without any distinction.—*Gilmour*, appellant, and *Hall et al.*, respondents, Nov. 22, 1886.

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE).

9 août 1886.

Présidence de M. MERVILLE.

ROMAN et DAUPHIN.

Testament—Interprétation—Clause claire et précise—Prétendue erreur—Documents extrin-sèques—Rectification—Excès de pouvoir.

Le devoir qu'ont les juges du fait de rechercher, avant tout, dans un testament, la volonté du testateur pour en assurer l'exécution, et le pouvoir qu'ils ont de recourir, à cet effet, à l'interprétation des clauses du testament prises dans leur ensemble, ne sauraient les autoriser à créer une disposition non écrite dans le testament, ni par suite à supprimer une clause écrite, claire et précise, pour la remplacer par une autre clause produisant des effets différents.

Une clause du testament, qui ne présente aucune ambiguïté, ne peut donc être modifiée par les juges, sous le prétexte d'une prétendue erreur du testateur, dont ils feraient résulter la preuve, non du testament lui-même, mai d'arguments et de présomptions étrangers à cet acte.

“ LA COUR,

“ Vu l'art. 895 C. civ. ;

“ Attendu que si le juge du fait doit, avant tout, rechercher la volonté du testateur pour en assurer l'exécution, et s'il lui est permis de recourir à l'interprétation des clauses du testament prises dans leur ensemble, son pouvoir ne va pas jusqu'à lui permettre de créer une disposition non écrite dans le testament, ni par suite de supprimer une clause écrite, claire et précise, pour la remplacer par une autre clause produisant des effets différents ;

“ Attendu que la Cour d'appel d'Aix a déclaré qu'aux termes mêmes du testament

de la Vve Jauffret, le passage attribué par cet acte à Jean-Baptiste-Césaire Dauphin, devait avoir à son point de départ, c'est-à-dire au coin de la maison de Jacques Dauphin, une largeur de 3 mètres 50 et n'avoir plus à 20 mètres de là que 2 mètres 50 et enfin, à son extrémité, que 1 mètre 50 de largeur ;

“ Attendu qu'après une telle déclaration, l'arrêt ne pouvait décider que le mur séparatif à établir entre le dit héritage, légué à Jean-Baptiste Césaire Dauphin, et l'héritage légué par le même testament à Marius Dauphin, serait construit de manière à laisser au dit passage, à son extrémité, une largeur plus grande que celle ci-dessus déterminée ;

“ Attendu que, pour statuer ainsi, la Cour d'appel ne s'est pas, en effet, fondée sur une interprétation des dispositions testamentaires prises dans leur ensemble, ni même sur une erreur de la testatrice dans la désignation de la chose léguée, erreur dont elle aurait fait résulter la preuve des termes mêmes des dispositions testamentaires ; mais que la dite Cour s'est fondée sur une erreur dans laquelle la testatrice aurait été induite par l'aspect des lieux, et dont la preuve a été trouvée par les juges du fait, non dans le testament, mais dans des arguments et des présomptions déduits d'éléments étrangers à cet acte, notamment d'une expertise faite dans le cours d'une procédure en bornage ; en quoi l'arrêt attaqué a violé l'art. 895 C. civ ci-dess us visé ;

“ Casse.”

CHANGEMENT DE SEXE.

Une affaire d'une espèce assez rare, vient d'être soumise à la chambre des vacations du Tribunal civil de Marseille.

Il y a dix-huit ans, on inscrivait sur les registres de la mairie la naissance d'un enfant nommé Edouard Z.... auquel l'employé, par étourderie, donna le sexe féminin, bien que ses prénoms lui attribuassent un autre sexe. Récemment, l'intéressé, ayant eu besoin de son extrait de naissance pour contracter un engagement volontaire, constata la singulière erreur commise à son préjudice.

Il se rendit à la mairie, et là s'engagea entre lui et l'employé le colloque suivant :